



181396 - Il a volé de l'argent à la société qui l'a employé puis il s'est repenti et a des questions à poser

question

Je me suis habitué à travailler pour une société et à lui faire réaliser des bénéfices. Mon chef m'a promis des bénéfices mais il ne cessait de repousser le paiement du pourcentage promis en raison des sommes que je leur ai volées. Finalement, il n'a pas respecté la promesse qu'il m'avait faite. Ce qui a suscité ma colère et m'a poussé à leur voler encore plus d'argent. J'ai quitté le travail depuis quelque temps et décidé de redevenir juste. Je ne me souviens pas des montants que je leur ai pris.

1. J'ai remboursé la moitié de la somme que je leur ai volée, grâce à l'intermédiaire d'un ami qui travaille encore dans la société.
2. J'ai acheté des choses grâce à l'argent volé. Cependant, j'ai fait un don d'une partie de l'argent. Mais je vais restituer tout l'argent à son propriétaire..L'aumône sera-t-elle agréé?
Est-il juste de faire une prière de consultance pour savoir la meilleure et la plus facile voie à utiliser pour la restitution des biens?
Mes bonnes œuvres telles mes prières, ma zakat et mes dhikr effectués en ce moment sont elles agréées? J'ai lu que le repentir ne saurait être parfait que si on restitue intégralement le bien volé.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le vol fait partie des péchés majeurs. Nous louons Allah de vous avoir assisté à vous repentir. Efforcez vous à faire le repentir comme il se doit. N'opposez pas un mal à un mal en vous appuyant sur de fausses interprétations. Le fait pour votre chef de ne pas respecter la promesse qu'il vous a faite ne vous autorise pas à voler de façon répétée d'autant plus que vous dites qu'il s'est comporté comme il l'a fait en raison de l'argent que vous leur avez volé.



Deuxièmement, efforcez vous à connaître le montant de l'argent volé à la société. Si vous ne parvenez pas à le connaître avec exactitude, faites une estimation que vous croyez fortement juste puis restituez -leur le montant correspondant. Allah le Puissant et Majestueux dit: **Craignez Allah autant que faire se peut.** (Coran,64:16).

Cheikh as-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Ce verset indique que tout devoir qu'on est devenu incapable d'accomplir s'efface de lui-même et que si on est en mesure d'en accomplir une partie, on fait ce qu'on est en mesure de faire et laisse le reste. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Quand je vous donne un ordre, exécutez le dans la mesure du possible.** (Cité dans les Deux Sahih). Cette règle religieuse régit des questions secondaires impossibles à recenser.» Extrait du Tafsir de Saadi (p.868).

Troisièmement, du moment que vous avez restitué la moitié de ce que vous aviez indument perçu de la société, vous avez bien fait. Efforcez vous de restituer le reliquat. Vous n'êtes pas tenu d'informer le patron de la réalité, ni des détails de ce que vous aviez fait ni de ce que vous aviez l'intention de faire, si vous craignez que cela n'entraîne des troubles ou si vous trouvez pénible de le faire ou redoutez la honte pour vous-même. En effet, Allah préfère la discrétion. Le devoir est de restituer les droits à leurs propriétaires de quelque manière que ce soit, à condition de rester dans la limite du licite. Il faut en plus se repentir devant Allah Très-haut et avoir un fréquent recours à la demande de pardon. Se référer à la réponse donnée à la question n° [31234](#) et à la question n° [43017](#).

Quatrièmement, les bonnes œuvres telles la prières, le jeûne, l'aumône, l'invocation, le dhikr et consort sont tendues par l'intention de se repentir et un effort pour restituer les droits à leurs propriétaires sont agréées, s'il plaît à Allah. Tout cela s'insère dans le repentir ordonné. L'agrément d'une bonne œuvre ne dépend pas de la condition que son auteur soit exempt de péchés ou de péchés majeurs. La commission d'un péché majeur n'entraîne pas la nullité de ses bonnes œuvres, à moins qu'un texte vienne l'affirmer dans un cas particulier.

L'ambiguïté réside dans les actes d'obéissance liés à ce péché. De tels actes peuvent être influencés par le péché dans le sens de leur agrément car le bon acte (entaché d'un péché) peut



être rejeté. Cette question ressemble à celle concernant la situation d'une personne qui se repent d'avoir commis un péché mais continue d'en perpétuer un autre.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Peut on se repentir correctement d'un péché tout en persistant dans un autre péché? La question fait l'objet de deux avis. Mon opinion est qu'il n'est pas juste de se repentir d'un péché tout en continuant d'en commettre un autre de la même espèce. Quant au fait de se repentir d'un péché tout en commettant un autre sans rapport avec le premier et ne relevant pas de la même espèce, c'est possible. C'est le cas de quelqu'un qui se repent de la pratique de l'usure mais continue à boire du vin, son repentir portant sur la pratique de l'usure est juste. Cependant s'il se repentait de la forme d'usure qui consiste à exiger un surplus sans se repentir de la forme d'usure qui consiste à accorder un délai (moyennant une contrepartie financière) et persiste à perpétuer cette forme d'usure ou inversement, ce serait inacceptable. C'est comme le cas de celui qui se repent d'avoir consommé le hachich tout en persistant à consommer du vin ou inversement, le repentir de celui-là n'est pas juste. Car il ressemble à un homme qui se repent d'avoir entretenu une relation adultérine avec une femme tout en maintenant la même relation avec une autre. C'est aussi comme un homme qui se repent d'avoir consommé le jus fermenté de raisin qui rend ivre tout en persistant à consommer d'autres boissons qui produisent le même effet.

Celui qui se comporte de la sorte ne se repent pas en réalité mais il change de péché en passant d'un péché à un autre. Ce qui est différent du cas de celui qui laisse un acte de désobéissance pour tomber dans un autre d'une espèce différente.» Extrait de madaridj as-Salikine (1/273-275).

Cinquièmement, s'agissant des choses que vous avez achetées grâce à l'argent volé puis donné en aumône aux pauvres, sachez que votre aumône faite au profit des pauvres n'est pas acceptable, qu'elle soit en espèce ou en nature car elle provient d'un bien mal acquis qui doit être restitué à ses propriétaires. Il n'est pas permis d'en faire une aumône car Allah est bon et n'agrée que ce qui est bon. Etant donné que vous avez l'intention de restituer les biens intégralement, vous avez bien fait. Empressez-vous à les restituer.

Sixièmement, il n'est pas institué pour vous de procéder à une prière de consultance pour restituer



les biens à leurs propriétaires. Vous n'en avez pas besoin pour connaître la manière de restitution possible car la restitution est une obligation quand on peut le faire. Or ce qui est obligatoire ne peut pas faire l'objet d'une prière de consultance.

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Le devoir ne peut pas faire l'objet d'une consultance car Allah l'a tranché en en faisant un devoir.** Extrait de al-liqaa ach-chahri (4/135). Se référer à la réponse donnée à la question n° [11981](#).

Si vous hésitez entre deux manières de restituer les biens et ne savez pas laquelle convient le mieux, on peut envisager le recours à la consultance pour mettre fin à l'hésitation entre deux choses instituées puisque vous n'êtes pas en mesure de décider la quelle mérite mieux d'être privilégiée.

Allah Très-haut le sait mieux.